



## PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE et "PROCES CONSTITUTIONNEL"

**Contribution de M. Georges Abadie au deuxième Congrès de l'ACCPUF  
(Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du Français)**

**Libreville, Gabon, 13-16 septembre 2000**

---

Il convient de distinguer très nettement selon qu'il s'agit d'un contrôle de constitutionnalité des normes préventif et abstrait, ou d'un contrôle a posteriori et concret.

1. Dans le cas du contrôle préventif et abstrait « à la française », la question du respect de principe du contradictoire n'a tout simplement pas lieu de se poser.

Comme le souligne le rapport général, « parler d'application du principe du contradictoire ou de l'égalité des armes » s'agissant des cours constitutionnelles exerçant un contrôle a priori « ne peut relever que d'une impropriété de langage. Avant tout, le principe du contradictoire représente la loi des parties... Le principe du contradictoire au sens strict n'a de sens que lorsque deux ou plusieurs parties font valoir des prétentions opposées devant un juge, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du contrôle a priori où il n'y a ni parties, ni droits subjectifs en cause ».

Dès lors, comme l'indique là encore le rapport général, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le point de savoir si le principe du contradictoire est respecté devant les cours admettant un contrôle préventif, puisqu'il est en droit inapplicable, faute de véritables « parties » à la procédure.

Dans la pratique, le recours est le plus souvent communiqué aux autres autorités de saisine et aux plus hautes autorités de l'Etat, et la cour constitutionnelle a toute latitude pour employer tous moyens utiles à son information. Mais il ne s'agit là en aucune manière d'un « contradictoire » au sens procédural du terme. Les modalités

de cette « information » sont d'ailleurs très variables d'un pays à l'autre et ne sauraient être qualifiées, sans impropriété de langage, de « procédure contradictoire » (cf. rapport suisse, p. 3 à 7).

2) Dans le cas d'un contrôle a posteriori et concret, c'est-à-dire s'exerçant à l'occasion d'un litige précis, le principe du contradictoire trouve en revanche à s'appliquer.

2.1. Dans le cas d'un recours direct d'un particulier devant la cour constitutionnelle, ce principe trouve pleinement à s'appliquer, avec son corollaire de « l'égalité des armes », dès lors que le requérant se prévaut d'un droit subjectif lésé. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme a une rédaction apparemment restrictive puisqu'il ne s'applique que lorsque la contestation soulevée devant le juge porte sur « une accusation en matière pénale » ou sur « des droits et obligations de caractère civil ». Mais la Cour a, comme on le sait, une définition de plus en plus extensive du champ d'application de cet article.

Dans l'arrêt SÜSSMANN c/Allemagne (16 septembre 1996), elle a opté, dans le cas d'un recours constitutionnel direct, pour une assimilation entre justice ordinaire et justice constitutionnelle quant à l'application des règles du procès équitable, écartant les arguments du gouvernement allemand faisant valoir que « la cour constitutionnelle allemande n'est pas une juridiction ordinaire ».

2.2. Dans le cas où le contrôle s'exerce à l'occasion d'une **question préjudicielle** posée à la cour constitutionnelle par une juridiction ordinaire, la question de l'application du principe du contradictoire est plus complexe et plus controversée.

On pourrait soutenir que la procédure suivie devant le juge constitutionnel constitue une sorte de « parenthèse » dans le procès civil ou pénal qui vise, non pas à statuer sur un droit individuel, mais à trancher une question « objective » de conformité de la loi à la Constitution. « Le débat constitutionnel est un débat entre loi et Constitution, un débat entre le législateur et l'institution chargée du contrôle de la constitutionnalité avec pour objectif de protéger les droits fondamentaux constitutionnels » (cf. : opinion dissidente du juge PETTITI dans l'affaire « Ruiz-Mateos » 23 juin 1993).

Toujours selon M. PETTITI, donner au requérant individuel le droit d'accès aux mémoires et pièces de procédure en fait, dans une certaine mesure, une partie au procès à qui on reconnaît des droits quasi identiques à ceux des autorités disposant du droit de saisine. La nature même du procès constitutionnel s'en trouve transformée.

Telle est l'argumentation qu'avait tenté de faire valoir le gouvernement espagnol devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ruiz-Mateos. Mais la Cour a rejeté cette argumentation estimant qu'en l'espèce « les instances civiles et constitutionnelles étaient tellement imbriquées qu'à les dissocier on versait dans l'artifice ».

L'article 6 § 1 a donc été jugé applicable à la procédure suivie devant la cour constitutionnelle espagnole, et l'Espagne condamnée pour violation du principe d'égalité des armes, faute d'un échange contradictoire sur la question préjudicielle examinée par la Cour constitutionnelle.

Cette jurisprudence a été confirmée dans l'arrêt KRCMAR c/République tchèque du 3 mars 2000 : la cour constitutionnelle tchèque a été condamnée sur le même terrain que la cour espagnole pour ne pas avoir transmis au requérant des pièces produites au cours de l'instruction.

S'agissant de la tentative d'introduction d'une exception d'inconstitutionnalité en droit français, il convient de rappeler que le projet de loi organique préparé en 1990, faisant suite à l'institution de cette exception par un projet de loi constitutionnelle, prévoyait l'introduction du contradictoire devant le Conseil constitutionnel (« le Conseil constitutionnel statue contradictoirement dans un délai de deux mois à compter de la saisine » : article 23-6 du projet de loi organique).

L'organisation d'un débat contradictoire lors de l'examen par une Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle est également le point de vue défendu dans le rapport général. Les modalités du contradictoire peuvent cependant être adaptées à la spécificité du « procès constitutionnel », comme l'admet d'ailleurs la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités.

